

ANNEXE 2 : INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Élément	CO*	CP*	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m ²
Haie	x	x	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une haie est donc obligatoirement composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux. Elle ne peut pas être formée que d'arbres (c'est un alignement d'arbres) ou que de ronces. Une haie composée de jeunes plants est considérée comme une IAE.	ligneux	m linéaire	20
Alignement d'arbres	x	x	Alignement d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est < 5 m. Ces éléments comprennent les arbres en agroforesteries s'ils répondent à la définition.	ligneux	m linéaire	10
Arbre isolé	x	x	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre de la couronne minimal pour définir un arbre.	ligneux	arbre	30
Bosquets	x	x	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet est ≤ 50 ares.	ligneux	m ²	1,5
Mare	x	x	Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 m, peut être incluse dans la surface de la mare. Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'une mare (ni d'aucune IAE).	aquatique	m ²	1,5
Fossé non maçonné	x	x	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 m et ne doit pas être maçonné. Les fossés de drainage intégrés aux parcelles de l'exploitation peuvent être inclus s'ils répondent aux critères. En revanche, en tant qu'élément linéaire non inclus au parcellaire de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité et donc non maîtrisés par l'agriculteur ne peuvent être pris comme IAE au profit de l'exploitation. Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'un fossé (ni d'aucune IAE).	aquatique	m linéaire	10
Mur traditionnel en pierres	x	x	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur > 0,1 m et ≤ 2 m ; sa hauteur doit être > 0,5 m et ≤ 2 m.	rocheux	m linéaire	1

Bordures non productives	x	x	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation, qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4 ⁽¹⁾ , d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt (les lisières de forêt sont donc incluses dans les bordures non productives).	herbager	m linéaire	9
	x		Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
		x	Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt ou en bordure de champ, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
Jachère	x	x	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 1 ^{er} mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	herbager	m ²	1
Jachère mellifère	x	x	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	herbager	m ²	1,5
Zones humides		x	Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (1° de l'Art. L.211-1 du code de l'environnement + Article R211-108) Cette catégorie inclut : <ul style="list-style-type: none"> les tourbières : zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe ; les roselières : mégaphorbiaie en zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent des plantes de la famille des roseaux, principalement des roseaux communs, des massettes, des baldingères faux-roseaux, et des scirpes. Les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ne sont pas des zones humides.	aquatique	m ²	2
Verger haute-tige = pré-verger		x	Verger associant les arbres fruitiers de haute tige à la prairie avec des animaux. C'est une forme d'agroforesterie. Les arbres fruitiers (pommier, prunier, poirier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, olivier...) y sont implantés en alignements assez réguliers, avec une densité inférieure à 100 arbres/hectare.	ligneux	m ²	3

			Il doit être entretenu, mais sans utilisation de traitement phytosanitaire. Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute-tige.			
Bandes enherbées intra-parcellaires		x	Surface linéaire boisée ou herbacée au sein d'une parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole et d'une largeur minimale de 1 m.	herbager	m linéaire	9
Surfaces situées en zone Natura 2000 : prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives		x		herbager	m ²	1,5
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production		x	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 m non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.	herbager	m linéaire	9
« Autres milieux »		x	Toute surface non cultivée et non cultivable en l'état, ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans. Pour les éléments surfaciques, ce sont le plus souvent des terrains non entretenus : garrigue, causses, talus enherbés, etc. Mais en aucun cas des bosquets ou bois, ni des prairies permanentes ou parcours. Pour les éléments linéaires, ce sont des ruines, dolines, ruptures de pente. Ces éléments peuvent être entretenus par broyage en fin de campagne.	rocheux pour les « ruines » herbager pour les autres	m ² ou m linéaire	1 ou 5

* CO : critère obligatoire, CP : critère « poids des IAE »

(1) Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAE.

Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- Largeur minimale : La largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 m, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors ;
- Couverts : Les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;
- Modalités d'entretien : Le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents, une modalité adaptée est mise en œuvre comme prévu par le règlement : est requise une bande tampon (pas d'obligation d'enherbement) de 1 m sans traitement phytosanitaire ni fertilisation.